



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 22 AOUT 2023 A 20H00

<p>DATE DE CONVOCATION : 11 Août 2023</p> <p>NOMBRE DE CONSEILLERS :</p> <p>En exercice : 17</p> <p>Présents : 12 (jusqu'à la délibération n°1) 11 (à partir de la délibération n°2)</p> <p>Pouvoirs : 4 (jusqu'à la délibération n°1) 5 (à partir de la délibération n°2)</p> <p>Votants : 16</p> <p>Secrétaire de séance : Mathilde TIGNOLA</p> <p>Secrétaire auxiliaire : Marion ALBERT-CHAIGNE (DGS)</p>	<p>L'An deux mille vingt-trois, le vingt-deux août, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc HILLAIRET, Maire.</p> <p>Présents : Marc HILLAIRET, Alain GUILMENT, Christiane DOUTEAU, Christophe BARDINI, Didier PROUTEAU, Mathilde TIGNOLA, Stéphanie BROSSET, Franck VRIGNON, Peggy LOIZEAU, Laurent ENFRIN, Bernard ALINCANT, Jérôme LAIDET (jusqu'à la délibération n°1)</p> <p>Absent excusé ayant donné procuration : Anne-Lise BRUNET a donné pouvoir à Christiane DOUTEAU, Claude POIRAUD a donné pouvoir à Marc HILLAIRET, Rachel KONASZEWSKI a donné pouvoir à Alain GUILMENT, Xavier JOSLAIN a donné pouvoir à Didier PROUTEAU, Jérôme LAIDET a donné pouvoir à Bernard ALINCANT (à partir de la délibération n°2.)</p> <p>Absent : Chloé MERLET</p>
--	--

1. Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 06.06.2023

Monsieur Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 06.06.2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

Pour : 15

Abstentions : 0

Contre : 0

DECIDE

- D'approuver le procès-verbal tel qu'il est proposé par le Maire.

Monsieur Laidet revient sur le courrier qu'il a reçu de Maître Tertrais et demande si ce courrier est destiné à tous les élus. Il demande que l'avocat soit également saisi pour la réalisation du recensement à son domicile par des adjoints. Madame Douteau rappelle qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle liée à l'absence de réponse malgré plusieurs relances la veille de la clôture du recensement.

Décisions du Maire

- Engagements comptables :

BUDGET PRINCIPAL - ENGAGEMENTS EN COURS

N_	Tiers	Objet	Compte	Montant TTC	Montant reste engagé	Date
3	SPORTINGSOLS	SPORTINGSOLS - CONTRAT ENTRETIEN TERRAIN DE FOOT 09.2022 A 08.2025	611	5 320,00 €	2 660,00 €	05/01/2023
15	HERBRETEAU E	HERBRETEAU - FLEURS ROUTE DE POIROUX - SAISONNALE - RTE DES SABLES - ESPACES VERTS	6068	78,74 €	78,74 €	05/01/2023
26	MICHENAUD DAMIE	DAMIEN MICHAUNAUD - CHANGEMENT OUVERTURES RESTAURANT SCOLAIRE	2188	31 722,24 €	31 722,24 €	13/01/2023
32	MICHENAUD DAMIE	DAMIEN MICHAUNAUD - SUPPLEMENT OUVERTURE RESTAURANT SCOLAIRE	2188	1 999,90 €	1 999,90 €	23/01/2023
49	SELLERIE DES PL	REPARATION SIEGE DE CAMION MAXITY	61551	300,00 €	300,00 €	02/03/2023
53	LABORATOIRE	ANALYSE BACTERIOLOGIQUE PRODUITS ALIMENTAIRES	6228	593,35 €	593,35 €	02/03/2023
70	BAILY QUAIRE	ANTI PANIQUE IDEA 1 POINT NOIR POUR ECOLE	615221	136,09 €	136,09 €	07/03/2023
78	SAS SODILONN	COLLIER + LAISSES POUR ANIMAUX ERRANTS	60632	60,00 €	60,00 €	15/03/2023
80	SAFE	MISE AUX NORMES SSI BAR DE LA SALLE POLYVALENTE	21568	3 267,12 €	3 267,12 €	15/03/2023
86	AX'YON PROPRETE	NETTOYAGE ANNUEL VITRERIE DIVERS BATIMENTS	615221	1 882,60 €	1 882,60 €	23/03/2023
88	SONORISAT'YON 8	BOOM DU 31/10/2023 CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS	6232	455,34 €	455,34 €	23/03/2023
89	COLAS CENTRE1	4 T DE COMPOMAC POUR	615231	552,00 €	552,00 €	24/03/2023

		DIVERSES REPARATIONS				
94	FAMILLES RUR	CINEMA EN PLEIN AIR LE 18/08/2023 - FAIRE CERTIFICAT ADMINISTRATIF	6232	2 486,77 €	2 486,77 €	31/03/2023
97	MAISON DES COMM	FORMATION BL EGF EVOLUTION LE21/11/2023 POUR MARION	6535	60,00 €	60,00 €	14/04/2023
99	EXPERIA	FORMATION POUR INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX POUR S.TECHNIQUE	6535	552,00 €	552,00 €	14/04/2023
101	EXPERIA	FORMATION RECYCLAGE HABILITATION ELECTRIQUE	6535	234,00 €	234,00 €	14/04/2023
104	EXPERIA	FORMATION RECYCLAGE AUTORISATION DE CONDUITE NACELLE	6535	258,00 €	258,00 €	25/04/2023
106	MAISON DES COMM	ACQUISITION LOGICIEL BL RESTAURANT SCOLAIRE + TABLETTE + FORMATION	2051	3 055,20 €	2 665,20 €	25/04/2023
116	SARL CREPEAU	REPARATION CHAUFFE EAU STADE DE FOOT	61558	792,94 €	792,94 €	09/05/2023
117	SARL CREPEAU	CREATION WC HANDICAPE ECOLE PUBLIQUE	2188	663,05 €	663,05 €	09/05/2023
126	EIFPAGE ROUT	REVÊTEMENT DES ROUTES DE CAMPAGNE AVEC PAT	615231	5 760,00 €	5 760,00 €	01/06/2023
129	P.S.O	MOTORISATION DES PANNEAUX DE BASKET SALLE DE SPORT	2188	4 836,00 €	408,00 €	02/06/2023
130	BNP PARIS LEASE	LOCATION COPIEUR ECOLE - ANNEE 2023 - REF E B0107 A1L2054 CLIENT 14142818	6135	1 420,80 €	710,40 €	06/06/2023
132	ECCS	ECLAIRAGE SALLE DE SPORTS ET SALLE POLYVALENTE DANS LE CADRE DU FONDS VERT	2188	58 391,74 €	58 391,74 €	07/06/2023
133	CEF YESS	CABLE POUR PANNEAUX DE BASKET ET PANNEAU D'INFORMATION	60632	148,51 €	148,51 €	09/06/2023
134	MAISON DES COMM	FORMATIONS BL INVENTAIRE ET IMMO LE 13/06 ET BL EGF EVOLUTION LE 21/11/2023	6535	120,00 €	60,00 €	09/06/2023
136	MANUTAN COLLECT	TABLES ET BANCS POUR RESTAURANT SCOLAIRE	2188	12 347,83 €	12 347,83 €	15/06/2023
137	COLAS CENTRE	REFECTION ROUTE CHATEAU GAUTHIER ET CAVAC	2152	58 703,74 €	2 175,94 €	23/06/2023
148	SPORTINGSOLS	TABLE DE MARQUE POUR LA SALLE DE SPORTS	2188	1 875,38 €	1 875,38 €	04/07/2023
150	IDEALIS	électrodes enfants pour défibrillateur du pole culturel	6156	132,00 €	132,00 €	17/07/2023
152	EDITIONS EVE	livre d'or personnalisé mariage du monde	6232	494,20 €	494,20 €	18/07/2023
153	MAISON ATOUT SI	SIGNALISATION HORIZONTALE STATIONNEMENT INDERDIT MEDECIN	2152	180,00 €	180,00 €	19/07/2023
156	SIGNAUX GIRO	PANNEAU POUR CHEMIN DES POISSONNIER ARRETE POIDS LOURDS	2152	187,02 €	187,02 €	27/07/2023
157	OCE ENVIRONN	devis pour étude incidence de l'eau pour OE.16.0643	2031	1 200,00 €	1 200,00 €	03/08/2023
158	CPO	GNR pour tracteurs	60622	1 275,35 €	1 275,35 €	03/08/2023
159	BAILY QUAIRE	CLES POUR SERRURES RESTAURANT SCOLAIRE	2181	1 364,82 €	1 364,82 €	03/08/2023

160	COLAS CENTRE	Compomac pour réparations diverses route	615231	600,00 €	600,00 €	03/08/2023
161	COLAS CENTRE	mélange sable gravier et bombe de chantier	615231	282,00 €	282,00 €	03/08/2023
162	SARL CREPEAU	CHAUFFE EAU POUR VESTIAIRE DU FOOT	2188	3 733,45 €	3 733,45 €	05/08/2023
163	CASAL SPORT	protection pour panier de basket - salle de sport	6068	119,59 €	119,59 €	07/08/2023
164	SIGNAUX GIRO	nouvelle rue -Allée de la Boutière	2152	204,68 €	204,68 €	07/08/2023
Total de la sélection				207 846,45 €	143 070,25 €	

PAS D'ENGAGEMENT EN COURS POUR LES AUTRES BUDGETS

- Droit de préemption urbain – zone UB :

Date de réception en Mairie	Immeuble	Section	N°	Superficie totale	Zonage PLU	Adresse
20/07/2023	Bâti sur terrain propre	AB	156	521m ²	Ub	1 Rue de la Croix Ferme

- Louage des choses :

26.06.2023 – Location Maison Giraudeau logement 4

01.08.2023 – Location Maison 2 rue de l'atlantique

Monsieur Alincant demande des précisions sur les locataires. Monsieur Guilment précise le montant de la location.

2. La gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ALBERT-CHAIGNE, DGS, pour la présentation du projet de délibération. Monsieur Alincant précise que les dispositions de l'ARTT sont disponibles sur le site internet du centre de gestion. Madame ALBERT-CHAIGNE présente les services ainsi que les outils de travail de chaque service, tableau de suivi d'heures, tableau de bord par activité détaillées par jour et pour chaque agent, suivi des activités par domaine et lieu d'intervention, suivi de temps de travail mensuel pour respecter le temps de travail effectif annuel à réaliser. Elle rappelle le contexte de ce projet de délibération qui émane des préconisations du diagnostic réalisé en 2022, des difficultés de recrutement, de l'attractivité de l'emploi public comparativement à d'autres collectivités et au besoin d'équilibre entre les services puisque le service technique bénéficie depuis 2001 du dispositif ARTT contrairement au service administratif.

Il est présenté un tableau de synthèse qui indique les modifications sur les services actuellement et avec l'aménagement ARTT.

Le temps de travail effectif reste le même pour les agents qui auront une base de 37h30 par semaine au lieu de 35 heures.

Monsieur Laidet demande des précisions sur les raisons de cet aménagement justifié par des difficultés de recrutement.

Monsieur Bardini précise que cela peut être utile à terme pour les futurs recrutements.

Monsieur Alincant trouve la mise en place au 1er septembre très rapide.

Messieurs Laidet et Alincant précise que la commune de Grosbreuil possède des horaires d'ouverture inférieurs aux communes aux alentours.

Monsieur Le Maire précise la disponibilité des élus pour des rendez-vous.

Monsieur Bardini précise les nouvelles conditions dans le monde du travail actuel et précise que c'est également bénéfique pour la commune de favoriser les bonnes conditions de travail des agents.

Monsieur Vrignon demande si en contrepartie il est possible d'étendre les heures d'ouverture.

Monsieur Bardini demande si c'est nécessaire d'augmenter les heures d'ouverture.

Monsieur Le Maire précise qu'il n'y a pas besoin. Monsieur Alincant montre un tableau qu'il a réalisé sur les ouvertures des communes aux alentours. Monsieur Bardini précise qu'il faut vérifier les besoins.

Monsieur Alincant quitte la salle à 20h52 et revient à 20h55.

Monsieur Laidet quitte la salle à 20h58 et a donné pouvoir à Monsieur Alincant.

Monsieur Alincant demande le coût des jours d'absences des agents. Monsieur Alincant dit qu'il s'agit d'un cadeau offert aux agents. Monsieur Bardini précise qu'il ne s'agit pas d'un cadeau car les agents effectuent leurs heures.

Le Maire expose :

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par compte rendu du Conseil Municipal 07/08/2001, le Conseil Municipal de Grosbreuil a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de la collectivité

Un groupe de travail composé d'agents a mené une réflexion sur l'adaptation des conditions de travail au sein de la collectivité. Des réunions se sont tenues le 16, 23 et 25 mai 2023 avec le service administratif et technique ainsi que le 26 mai 2023 et le 03 Août 2023 avec la commission personnel communal et le 12 juin 2023 avec le Bureau (Maire et Adjoint) et l'ensemble du personnel administratif et technique.

Il vous est aujourd'hui proposé la mise en œuvre de ce nouveau protocole ARTT, qui viendra abroger le compte rendu du Conseil Municipal du 07/08/2001

Enfin, les dispositions ci-dessous exposées ont été soumises pour avis au Comité Social Territorial du 10/07/2023.

Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du **01/09/2023**.

SOMMAIRE

I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

A- Définition

B- Décompte du temps de travail effectif

- En cas de congé de maladie et d'autorisation d'absence
- En cas de formation et de mission

C- Durée annuelle de travail effectif

- Pour les agents à temps complet
- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet
- Journée de solidarité
- Dérogation à la durée légale annuelle de travail

- Dérogation par un régime d'équivalence
- D- Durée hebdomadaire de travail effectif
- E- Durée quotidienne de travail effectif
 - Pause méridienne
 - Travail de nuit
- F- Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs

II- LES CONGES ANNUELS

- A- Pour les agents à temps complet
- B- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet
- C- Jours de fractionnement
- D- Modalités d'utilisation des congés annuels
 - Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité ou adoption

III- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

- A- Définition du cycle de travail
- B- Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)
 - Bénéficiaires
 - Bases du calcul (agents à temps complet)
 - Modalités d'utilisation des jours ARTT
 - Réduction des droits ARTT
- C- Organisation des horaires de travail
 - Horaires de présence des agents
 - Modalités de badgeage
 - Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries
 - Fermeture des services
 - Obligation de présence
- D- Heures complémentaires et heures supplémentaires

I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

A- Définition

Le temps de travail effectif est défini comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir librement vaquer à leurs occupations personnelles* ».

B- Décompte du temps de travail effectif

Est considéré comme du temps de travail effectif :

- Le temps passé par l'agent en service,
- Les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service et maladie professionnelle),
- Les congés de maternité, adoption, paternité,
- Les jours d'autorisations spéciales d'absence,
- Le temps passé en mission (sous réserve d'un ordre de mission),
- Le temps passé en formation,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention,
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- Le temps consacré aux visites médicales obligatoires dans le cadre professionnel,
- Le temps de transport nécessaire entre deux lieux de travail lorsque les missions sont continues,
- Le temps d'habillage et de déshabillage, le temps de douche lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité imposées par la collectivité,
- Les pauses de courte durée,
- Les 20 minutes de pause réglementaires durant une période de six heures consécutives de travail.

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels (y compris les jours de fractionnement),
- Les jours fériés,
- La pause méridienne,
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- Le temps d'habillage, de déshabillage et le temps de douche.

⇒ **En cas de congé de maladie**

Pour les agents qui ont souhaité être dans le dispositif ARTT, les heures moyennes qui étaient imparties à l'agent s'il avait travaillé seront considérées comme faites et décomptées de son temps de travail.

Pour les agents qui n'ont pas souhaité être dans le dispositif ARTT, les heures prévues au planning seront considérées comme faites et décomptées de son temps de travail.

⇒ **En cas de formation et de mission**

Le décompte des heures effectuées s'opère sur la base des heures réelles, en tenant compte du temps passé en formation ou en mission, ainsi que du temps de déplacement aller-retour. La pause méridienne d'une durée de 30 minutes sera décomptée de ce temps de travail.

C- Durée annuelle de travail effectif

⇒ Pour les agents à temps complet

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum (1600 heures + 7 heures pour la journée de solidarité), heures supplémentaires non comprises.

Le décompte s'établit comme suit :

- Nombre de jours annuels : 365 jours
- Nombre de jours habituellement non travaillés dans l'année : 137 jours, dont :
 - Repos hebdomadaires : 104 jours
 - Jours fériés : 8 jours (forfait)
 - Congés annuels : 25 joursNombre de jours travaillés dans l'année : $365 - 137 = 228$ jours
- Nombre de jours habituellement travaillés dans l'année : $365 - 137 = 228$ jours

⇒ Pour les agents à temps partiel et à temps non complet

Les 1607 heures applicables aux agents à temps complet sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent :

Quotité de temps de travail de l'agent	Durée annuelle du travail
90%	1446 heures
80%	1286 heures
70%	1125 heures
60%	964 heures
50%	804 heures

⇒ Journée de solidarité

Elle sera effectuée en réalisant 7 heures de plus au cours de l'année pour un temps complet (7 heures proratisées pour un temps non complet).

⇒ Dérogation à la durée légale annuelle de travail

Sans objet pour la collectivité

⇒ Dérogation par un régime d'équivalence

Sans objet pour la collectivité

D- Durée hebdomadaire de travail effectif

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

La durée hebdomadaire ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :

- 48 heures au cours d'une même semaine,

- 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures hebdomadaires consécutives.

E- Durée quotidienne de travail effectif

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

⇒ **Pause méridienne**

Le temps minimum de la pause méridienne est de 30 minutes par jour de travail.

En cas de déjeuner passé en formation ou en mission, 30 minutes par jour seront également décomptées des heures réelles effectuées par l'agent.

⇒ **Travail de nuit**

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. Le régime indemnitaire tient compte de ces heures de nuit par l'attribution d'une indemnité de sujétions.

F- Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs

Les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) bénéficient des dispositions suivantes :

- Durée quotidienne maximale : 8 heures,
- Repos quotidien minimum : 12 heures,
- Durée maximale hebdomadaire : 35 heures,
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs,
- Travail de nuit interdit sur la période entre 22h et 6h,
- Travail le dimanche et les jours fériés interdit,
- Pause obligatoire de 30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail effectif ininterrompue de 4h30.

II- LES CONGES ANNUELS

A- Pour les agents à temps complet

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit habituellement 25 jours). Pour un agent à temps complet qui travaille 4 jours par semaine, il aura droit à 20 jours de congés annuels. La durée des congés est proratisée si l'agent n'a pas été en service effectif toute l'année.

Les règles qui régissent le cumul d'activité des fonctionnaires (décret n°2017-105 du 27 janvier 2017) s'appliquent y compris pendant les périodes de congés annuels. L'agent n'est pas délié des interdictions.

B- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet

Temps partiel

Quotité de temps de travail de l'agent	Total par an
90% sur 4,5 jours	22.5 jours
80% sur 4 jours	20 jours
50% sur 2,5 jours	12.5 jours

Temps non complet

Nombre de jours travaillés par semaine	Total par an
5 jours	25 jours
4 jours	20 jours
3 jours	15 jours
2 jours	10 jours
1 jour	5 jours

C- Jours de fractionnement

A ces jours de congés annuels, s'ajoutent éventuellement des jours de fractionnement dans les cas suivants :

- + 1 jour si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.
- + 2 jours s'il a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

Soit 27 jours par an au total.

L'employeur vérifiera si ces conditions sont remplies pour attribuer les deux jours de fractionnement.

Pour les agents à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

D- Modalités d'utilisation des congés annuels

L'année de référence est l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs (sauf congé bonifié).

Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de service, leurs dates étant soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique. Ce dernier devra donner son accord dans un délai de 10 jours après la demande.

L'agent peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée. L'utilisation en heures est interdite.

Les congés annuels dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 15 janvier inclus de l'année N+1.

Les congés n'ayant pu être pris peuvent être épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent après demande d'ouverture dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 10/12/2018.

Toutefois, dans tous les cas, l'agent devra prendre au minimum 20 jours de congés annuels sur l'année de référence (à proratiser pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

En cas de nécessité de service, l'autorité territoriale se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'interrompre ou d'annuler un congé annuel.

Durant un congé annuel, aucune autorisation spéciale d'absence (de droit ou discrétionnaire) ne peut être accordée (l'autorisation ne sera pas non plus récupérée).

⇒ **Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité, ou adoption**

Les congés non pris au terme d'une année N dans la limite de 20 jours en raison d'une absence prolongée pour raison de santé font l'objet d'un report automatique sur l'année N+1. Les congés de l'année N+1 pourront alors être pris jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

Pour un congé de maternité ou d'adoption, le report s'effectue sur l'année suivante.

Les congés reportés peuvent être posés ou être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture, dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Conseil en date du 10/12/2018.

Comme pour tous les congés annuels, la prise des congés reportés reste conditionnée à l'autorisation du responsable de service compte tenu des nécessités de service.

L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

A- Définition du cycle de travail

Le cycle de travail défini pour la collectivité est annuel, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile. La durée annuelle du travail est ainsi fixée à 1607 heures pour un temps complet. Les agents percevront une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

L'agent peut ainsi réguler son temps de travail sur l'année en fonction de l'activité du service, dans le respect des garanties réglementaires minimales de repos et de l'organisation des horaires de travail ci-dessus exposées.

Le cycle de travail défini pour la collectivité est hebdomadaire, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés par semaine. La durée hebdomadaire du travail est fixée à 37h30 heures pour un temps complet si l'agent a souhaité être dans le dispositif ARTT sinon 35h00 au moment du recrutement

L'agent peut ainsi réguler son temps de travail sur la semaine en fonction de l'activité du service, dans le respect des garanties réglementaires minimales de repos et de l'organisation des horaires de travail ci-dessous exposées.

B- Aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT)

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle).

⇒ **Bénéficiaires :**

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet et plein.
- Les agents contractuels à temps complet et plein dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat de travail d'une durée supérieure à 3 mois, ou qu'ils justifient à la date de renouvellement du contrat d'une durée de services dans l'établissement d'au moins 3 mois.

⇒ **Bases du calcul (agent à temps complet)**

- Nombre de jours annuels : 365 jours
- Nombre de jours non travaillés dans l'année : 137 jours, dont :
 - Repos hebdomadaires : 104 jours
 - Jours fériés : 8 jours (forfait)
 - Congés annuels : 25 jours
- Nombre de jours travaillés dans l'année : $365 - 137 = 228$ jours

Le cycle étant défini annuellement, l'agent doit réaliser 1607 heures en 228 jours, soit une moyenne journalière de *7h04 en centièmes*.

Tous les agents devant réaliser 7h30 par jour, les 1607 heures seront réalisées après 214 jours travaillés ($1607 / 7,5 = 214$). Ils bénéficieront donc chacun de 14 jours de récupération, appelés jours ARTT ($228 - 214$).

⇒ **Modalités d'utilisation des jours ARTT**

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les jours ARTT dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 15 janvier inclus de l'année N+1.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité/du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés au minimum 15 jours avant, sauf rendez-vous urgent non prévisibles.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 10/12/2018

⇒ **Réduction des droits ARTT**

Conformément à l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et à la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012, les jours ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de grave et de longue maladie, de longue durée, pour accident de service et pour maladie professionnelle). Ainsi, les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Jusqu'à présent, les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption n'étaient pas concernés par cette disposition puisqu'ils n'entraient pas dans le champ des congés pour "raison de santé".

Un récent arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 21/12/2018 revient sur cette décision. Désormais, puisque l'octroi de jours de RTT dépend de l'accomplissement effectif d'un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35h, les agents en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption "ne peuvent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme répondant à la définition réglementaire de la durée du travail effectif".

Ces différents congés, ne peuvent donc pas générer de jours de RTT

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie égal à 16 jours.

Ne sont pas concernés les autres congés particuliers rémunérés (exemples : autorisations spéciales d'absence, congés pour exercer un mandat électif local, décharges d'activités pour mandat syndical, congés de formation professionnelle...).

C- Organisation des horaires de travail

⇒ **Horaires de présence des agents**

Les agents sont libres de leurs horaires dans les limites suivantes :

- Ils doivent effectuer le nombre d'heures prévu dans leur cycle.
- Pour les agents ayant souhaité le dispositif ARTT : 37h30/semaine selon plannings définis au préalable et déterminés par l'autorité territoriale.
- Pour les agents n'ayant pas souhaité le dispositif ARTT : 35h/semaine au prorata du temps de travail et selon plannings définis au préalable et déterminés par l'autorité territoriale et en accord avec l'agent.

- Ils doivent être impérativement présents à leur poste de travail aux plages suivantes :

Du lundi au vendredi durant les plages fixes suivantes :

- Matin : 9h00 à 12h00
- Après-midi : 14h00 à 16h00

Et le premier samedi du mois lors de l'ouverture au public de la Mairie pour le service administratif

Sauf plannings définis au préalable déterminés en accord par l'autorité territoriale et en accord avec l'agent.

Le temps minimum de la pause méridienne est de 30 minutes par jour de travail.

⇒ **Modalités de badgeage**

Sans objet pour la collectivité

⇒ **Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries**

Pour tous les services, certaines conditions météorologiques peuvent engendrer des modifications des horaires de travail, notamment en cas de canicule, de gel...

Les cas et les modifications horaires seront déterminés par l'autorité territoriale.

⇒ **Fermeture des services le ...**

Sans objet pour la collectivité

⇒ **Obligation de présence**

Un agent au service doit impérativement être présent aux heures d'ouverture tout au long de l'année.

D- Les heures complémentaires et heures supplémentaires

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle annuel de 1 607 heures ci-dessus défini constitue des heures supplémentaires (pour les agents à temps complet).

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires.

Toutes les heures effectuées en cas de nécessité le week end seront rémunérées en heures supplémentaires si l'agent est à temps plein ou complémentaire si l'agent est à temps non complet, majorés le cas échéant si l'intervention est un dimanche ou jour férié ou de nuit.

Le compteur d'heures devra donc faire l'objet d'un suivi régulier.

Toutefois, les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà de la durée moyenne hebdomadaire de travail de l'agent, à la demande expresse du supérieur hiérarchique et avec l'accord de l'agent, seront indemnisées mensuellement ou récupérées.

Vu l'avis de la commission personnel communal du 03 Août 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

Pour : 13

Abstentions : 3 (Laurent Enfrin, Bernard Alincant, Jérôme Laidet)

Contre : 0

DECIDE

- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;*
- *Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115,*
- *Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*
- *Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le compte rendu du Conseil Municipal du 07/08/2001
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10/07/2023 ;

Art. 1 :

D'adopter la proposition du Maire ci-dessus exposée relative à la gestion du temps de travail et à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services de la commune de Grosbreuil, à compter du 01/09/2023, et de la convertir en délibération ;

Art. 2 :

D'abroger les dispositions antérieures relatives à l'aménagement du temps de travail de la commune de Grosbreuil ;

3. Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ALBERT-CHAIGNE, DGS, pour la présentation du projet de délibération.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 16

Abstentions : 0

Contre : 0

Adopte des dispositions suivantes :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10.07.2023,

Vu l'avis de la commission personnel communal du 03 Août 2023,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les

agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein *(la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps)*.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins deux mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et 1 an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement deux mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 % ; 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité *(La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité)*.

Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de *6 mois*. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées deux mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple*: changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Monsieur Vrignon précise qu'au départ il n'était pas favorable à l'aménagement du temps de travail et qu'il est important que la directrice générale des services soit présente pour éclairer le vote du conseil municipal et que cela est réconfortant dans la prise de décision.

4. Communication du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service déchets ménagers et assimilés

Conformément à l'article D224-3 du CGCT, Monsieur Le Maire présente le rapport d'activités **2022 du service de prévention et gestion des déchets ménagers de Vendée Grand Littoral** qui doit faire l'objet d'une communication auprès des élus avant le 31 décembre 2023. Ce rapport doit ensuite être mis à disposition des usagers en Mairie.

Monsieur Enfrin demande de remonter l'information à la communauté de communes de respecter les horaires d'ouverture annoncé de la déchèterie.

Il demande si la commune perçoit des recettes de la recyclerie dans la mesure où les habitants de la commune déposent également des objets en déchèterie qui vont à la recyclerie.

Monsieur Alincant demande une précision sur la tarification par rapport au container.

Monsieur Vrignon précise qu'il manque des chiffres et Madame Tignola souhaiterait voir le bilan financier avant et après la redevance incitative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

Pour : 9

Abstentions : 6 (Franck Vrignon, Mathilde Tignola, Christophe Bardini, Alain Guilment, Bernard Alincant, Jérôme Laidet)

Contre : 1 (Laurent Enfrin)

- Prend acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service déchets ménagers et assimilés 2022 de Vendée Grand Littoral, présenté en séance communautaire le 24 mai 2023
- Autorise Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

5. Sollicitation du fonds de concours pour les travaux de la zone de loisirs – phase 1 : desserte école et transports scolaires

Monsieur le Maire précise que la communauté de communes propose un fonds de concours à hauteur de 100 000 € quelque soit la taille de la commune.

Monsieur Alincant demande s'il est nécessaire de continuer car des personnes pourraient vendre leur maison à proximité de l'école. Il se pose la question si le projet est toujours attractif et demande des précisions sur le centre de loisirs.

Monsieur Enfrin lui demande de le demander en questions diverses.

Vu le budget communal,

Monsieur Le Maire expose le projet de travaux de la zone de loisirs – phase 1 : desserte école et transports scolaires dont le coût prévisionnel s'élève à 1 065 662.93 € HT soit 1 278 795.52 € TTC, susceptible de bénéficier du fonds de concours 2022/2026 de la communauté de communes Vendée Grand Littoral.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût des travaux d'aménagement : 1 006 172.93 € HT

Coût de la maîtrise d'œuvre : 59 490 € HT

Coût total : 1 065 662.93 € HT

Subvention de l'Etat DETR 2023 : 289 498.20 € sous réserve d'attribution

DETR 2021 : 126 360 €

Fonds de relance à l'investissement - Région : 20 540 € sous réserve d'attribution

Département – Mobilité : 40 000 € sous réserve d'attribution

Département – Amendes de polices : 12 420.02 €

Fonds de concours Vendée Grand Littoral : 100 000 € sous réserve d'attribution

Emprunt : 476 844.71 €

Autofinancement communal : 476 844.71€

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Date prévisionnelle du début des travaux : quatrième trimestre 2023

Date prévisionnelle de fin des travaux : troisième trimestre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

Pour : 14

Abstentions : 0

Contre : 2 (Bernard Alincant, Jérôme Laidet)

DECIDE

- D'adopter le projet de travaux de la zone de loisirs – phase 1 : desserte école et transports publics dont le coût prévisionnel s'élève à 1 065 662.93 € HT
- D'arrêter le plan de financement exposé ci-dessus
- De solliciter le fonds de concours 2022/2026 de la communauté de communes Vendée Grand Littoral.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant pour mener ce dossier à bien.

6. Exercice du droit de préférence – les landes des pelées

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions des articles L 331-24 et suivants du Code Forestier,

Vu la demande de Maître Davodeau datée du 27.07.2023 concernant les trois parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
D	6	les landes des pelées	Peupleraie	0	71	00
D	7	les landes des pelées	Peupleraie	0	24	88
D	8	les landes des pelées	Peupleraie	0	82	26
Contenance Totale :				1ha 78a 14ca		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 16

Abstentions : 0

Contre : 0

DECIDE

- De ne pas exercer le droit de préférence
- De ne pas acquérir ces trois parcelles ci-dessus exposées,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire, Marc HILLAIRET ou son représentant pour mener ce dossier à bien.

Droit de préemption

Sans objet

Rapport des commissions

Sans objet

Questions diverses

Prochaines réunions du Conseil Municipal :

- Mardi 03 Octobre à 20h00
- Mardi 7 novembre à 20h00
- Mardi 5 décembre à 20h00

Monsieur Le Maire précise qu'une réunion sur le PLUi sera organisée courant septembre.

La séance est levée à 21h53.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Mathilde TIGNOLA,

Marc HILLAIRET.

Conseillère municipale.



Liste des délibérations du Conseil Municipal du 22.08.2023

1. **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 06.06.2023**
2. **La gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)**
3. **Institution du temps partiel et modalités d'exercice**
4. **Communication du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service déchets ménagers et assimilés**
5. **Sollicitation du fonds de concours pour les travaux de la zone de loisirs – phase 1 : desserte école et transports scolaires**
6. **Exercice du droit de préférence – les landes des pelées**

Signatures de la Séance du Conseil Municipal du 22.08.2023

Marc	HILLAIRET	
Anne-Lise	BRUNET	Excusée
Alain	GUILMENT	
Christiane	DOUTEAU	
Claude	POIRAUD	
Christophe	BARDINI	
Rachel	KONASZEWSKI	Excusée
Didier	PROUTEAU	
Mathilde	TIGNOLA	
Xavier	JOSLAIN	Excusé
Stéphanie	BROSSET	
Franck	VRIGNON	
Peggy	LOIZEAU	
Laurent	ENFRIN	
Bernard	ALINCANT	
Chloé	MERLET	Excusée
Jérôme	LAIDET	